

*Ajournement*

le ministre des Finances applique une solution graduelle à une crise budgétaire. Il faut appuyer ce projet de loi parce qu'il a du sens.

Le vérificateur général a demandé qu'on rende des comptes. Le ministre des Finances a demandé qu'on rende des comptes. Le Parti réformiste demande qu'on rende des comptes. Certes, on devrait pouvoir obtenir la collaboration de toutes sortes de gens et peut-être même l'appui de tous les partis à l'égard de ce projet de loi.

**M. Ronald J. Duhamel (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor, Lib.):** Madame la Présidente, je suis heureux d'intervenir dans le débat de ce soir sur le projet de loi présenté par le député d'Okanagan—Similkameen—Merritt.

Je crois sincèrement, comme tous mes collègues j'espère, que le projet de loi part d'une bonne intention. Je suis favorable à l'obligation, pour les sociétés d'État, de rendre des comptes.

• (1910)

Avant de dire si oui ou non il faut appuyer le projet de loi, je tiens à l'étudier objectivement en m'arrêtant à certains détails. Ce que nous voulons, c'est l'imputabilité des sociétés d'État. Il s'agit d'un projet de loi assez technique.

Nous parlons d'un projet de loi dont le but premier est de retirer à cinq sociétés d'État l'exemption de l'application des sections 1 à 4 de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques. Ce sont le Conseil des arts du Canada, Téléfilm Canada, la Commission canadienne du blé, le Centre de recherches pour le développement international et la Société du Centre national des arts.

[Français]

Le cadre de responsabilisation prévu dans la partie X est, dans l'ensemble, considéré comme étant très bien conçu et progressif. Cependant, on constate également qu'il présente des lacunes dans le cas de certaines sociétés d'État. La loi de 1984, qui a donné naissance à la partie X, prévoyait des exceptions qui font maintenant l'objet du paragraphe 85(1) de la LGFP. Ce paragraphe dispense sept sociétés d'État des dispositions de la partie X qui traitent du fonctionnement.

[Traduction]

Comme je l'ai dit plus tôt, ce projet de loi n'est pas un livre de chevet. C'est une mesure législative assez complexe. En plus des cinq sociétés mentionnées dans le projet de loi C-263, deux autres sociétés d'État sont exemptées, soit la Banque du Canada et la Société Radio-Canada. De plus, une mesure législative créant une autre société d'État exemptée de la partie X, nommée la Fondation canadienne des relations raciales, a été adoptée mais n'a pas encore été promulguée.

En examinant ce que le projet de loi C-263 essaie de faire, les députés pourraient peut-être aussi examiner les motifs de ces exemptions. Pourquoi ces sociétés d'État sont-elles exemptées de la partie X alors que d'autres ne le sont pas? C'est là une question fondamentale. Bien qu'ils ne soient énoncés officiellement nulle part, les motifs de ces exemptions reflètent certains

aspects très délicats de la relation qui existe entre le gouvernement et ces sociétés.

Je remarque que toutes ces sociétés ont été créées par une loi spéciale. Toutes ont un mandat soigneusement défini dans la loi et certaines s'occupent d'administrer des ressources provenant de tiers.

Le Conseil des arts du Canada, par exemple, a pour mandat de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'oeuvres d'art, et de coordonner les activités, au Canada, de l'UNESCO—Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture—et la participation canadienne aux diverses activités de l'UNESCO à l'étranger. Dans le cadre de ses activités, le conseil administre aussi un fonds d'études créé par la loi ainsi que d'autres fonds établis grâce à des dons privés.

Pour certains de ces fonds, il est précisé que le versement des subventions et bourses dans le domaine des arts se fait «ainsi que le conseil le détermine». Ceux qui contribuent à ces fonds se sentiraient-ils aussi en confiance si le Conseil des arts du Canada n'était pas une société d'État indépendante?

[Français]

Je crois qu'on arrive à la fin de l'heure consacrée à cette étude, et donc, je terminerai mon exposé lors de la prochaine heure de débat.

[Traduction]

**La présidente suppléante (Mme Maheu):** Le temps réservé à l'étude des initiatives parlementaires est maintenant écoulé. Conformément à l'article 93 du Règlement, l'article retombe au bas de la liste de priorité du *Feuilleton* et sera à nouveau présenté pour une troisième heure.

---

## MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 38 du Règlement.

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway, NPD):** Madame la Présidente, le 7 février, pour la première fois de l'histoire, plus de 500 membres de la GRC se sont rendus sur la colline du Parlement afin de dénoncer la tentative du gouvernement libéral de les priver de leur droit constitutionnel fondamental à la libre négociation collective et, en fait, de les punir d'avoir même parlé de négociation collective.

• (1915)

Le lendemain, j'ai posé une question au leader du gouvernement à la Chambre des communes et solliciteur général. Je lui ai demandé d'expliquer pourquoi le gouvernement avait l'intention d'aller de l'avant avec le projet de loi C-58, une loi qui priverait clairement les membres de la GRC de leurs droits les plus fondamentaux.